

1 Observations des personnes publiques associées

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
1	12.03.2018	DDT – Service agriculture 50 bd de Lyon 02011 Laon (CDPENAF)	La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne informe que le projet n'est pas soumis à son avis compte tenu du fait que la modification du PLU de la Commune de Pavant s'effectue dans le périmètre du SCoT de l'Union des Communes du Sud de l'Aisne. approuvé le 18 juin 2015.	<i>La municipalité prend acte de cette remarque.</i>
2	16.03.2018	SNCF–Direction Immobilière Territoriale Nord 449 Avenue Willy Brandt 59777 Lille	N'a pas d'opposition au projet de PLU mais rappelle que le classement en zone N des emprises de la voie ferrée de Noisy-le-Sec à Strasbourg qui traverse la commune de Pavant doit rester compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.	<i>La formulation de l'Article N2 est revue afin de lever les ambiguïtés d'interprétation.</i>
3	10.04.2018	L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne 4bis, avenue Gustave Eiffel 02400 Château-Thierry (USES)	L'USES donne un avis favorable sur le projet.	<i>La municipalité prend acte de cette remarque.</i>
4	16.04.2018	Centre régional de la propriété forestière Hauts de France 96 Rue Jean Moulin 80000 Amiens	Le CRPF émet un avis favorable	<i>La municipalité prend acte de cette remarque.</i>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
5	27.04.2018	Agglomération Val d'Europe Château de Chessy 77701 Marne la Vallée cedex 4	Émet un avis favorable et demande de modifier le document 5.1 "Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires" en remplaçant le document fourni par EAU DE PARIS par celui intitulé "Protection sanitaire du tronçon amont de l'aqueduc de la Dhuis" élaboré par l'Agglomération Val d'Europe. Il précise que toute demande de permis de construire dans les zones de protection devra être adressée à l'Agglomération Tél : 01.60.43.80.80.	<i>Le document 5.1 est modifié comme demandé.</i>
6	02.05.2018	Direction Départementale des Territoires, Service de l'Urbanisme et des Territoires 50 bd de Lyon 02011 Laon	Émet un avis favorable sous réserve que les observations formulées par ses Services soient prises en compte :	<i>Cf. ci-dessous</i>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
6a			<p>Règlement : page 1. Supprimer le premier paragraphe qui hiérarchise l'importance des pièces réglementaires du dossier du PLU car il y a une cohérence entre les différents documents constituant le PLU.</p> <p>Page 2 Supprimer le terme dépendances et utiliser annexes que la nouvelle construction soit accolée ou non.</p> <p>Supprimer les articles non renseignés de chaque chapitre (entre 15 et 22 sur 34) qui complexifient la lecture du document.</p> <p>- Supprimer "les éléments du patrimoine local identifiés au plan de zonage doivent être préservés dans leur intégrité et leur visibilité" car la loi le prévoit.</p> <p>- Expliciter " l'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire est interdite" disposition prévue "dans les règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques".</p> <p>- Indiquer la nouvelle adresse du gestionnaire de la servitude EL3 : Voies navigables de France - UTI Marne Barrage de Meaux 77109 Meaux Cedex.</p>	<p><i>le premier paragraphe du Titre 1 de la pièce 4-1 « règlement » est supprimé.</i></p> <p><i>Le terme « dépendances » est supprimé du lexique et la définition d'« Annexe » corrigée en conséquence</i></p> <p><i>Les articles non renseignés sont supprimés et les autres renumérotés en conséquence.</i></p> <p><i>Les articles correspondants sont supprimés.</i></p> <p><i>Les passages relatifs aux « espèces non indigènes » sont remplacés par « espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement ». Une annexe listant et décrivant ces espèces envahissantes est ajoutée en fin de règlement.</i></p> <p><i>L'adresse est corrigée</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
6b			<p><u>Rapport de présentation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - page 13. Le graphique montrant l'évolution de la population historique ne correspond ni aux données de population décrite au paragraphe qui lui est lié ni au graphique page 14 sur l'évolution récente de la population de la commune ; - page 15. Le graphique ne correspond pas au texte. Il concerne le nombre de résidences principales et non la taille des ménages. - Il faut Dhuis et non Dhuis. - page 74. contrairement à ce qui est indiqué, le nombre de logements vacants a presque doublé, passant de 26 à 47. entre 2009 et 2014. - Les zones urbaines et à urbaniser du POS représentaient 38,40 ha. Elles ne représentent plus que 28,42 ha dans le projet de PLU. À ce titre, ce dernier apparaît donc comme respectueux d'une gestion économe des espaces. Il aurait été appréciable que les documents présentés contiennent un tableau permettant des comparaisons précises entre les surfaces des différentes zones du POS et du projet de PLU. 	<p><i>Le graphique est corrigé</i></p> <p><i>La légende du graphique est corrigée</i></p> <p><i>L'orthographe est corrigée dans l'ensemble du document</i></p> <p><i>La référence au nombre de logements vacants en tant qu'argument page 74 est supprimée.</i></p> <p><i>Le POS n'étant plus applicable, cette comparaison n'est pas obligatoire. Un tableau comparatif de la surface de chaque type de zone entre POS et PLU est néanmoins ajouté dans le paragraphe III-3.7.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
6c			<p>Orientations d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 2. L'indication de la direction est erronée par rapport à celle indiquée sur les plans de zonage. - Afin de sécuriser la circulation routière, il est souhaitable de créer les deux débouchés du "Clos Monsieur" en face des rues existantes (rue du Gué et rue des Gros) afin de constituer un carrefour en croix plus visible pour les usagers. 	<p><i>La carte est corrigée</i></p> <p><i>Débouché Nord :</i> <i>Pour des raisons environnementales, la sortie ne pourra pas utiliser le chemin du Grimpet, lequel se trouve en face de la rue du Gué. De plus, une telle organisation de la voirie rendrait plus difficile l'aménagement interne de la zone (parcelles étroites et en pointe).</i></p> <p><i>Débouché Sud :</i> <i>La zone est étendue vers le sud pour intégrer le chemin des gros. La sortie pourra donc se faire en vis-à-vis de la Rue des gros.</i></p>
6d			<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer la zone Av dans la légende des documents graphiques. - La justification des zones Nj qui sont surreprésentées sur le territoire communal, Azh, Nzh (et micro-pastillages) n'est pas démontrée et nuisent fortement à la compréhension du document. - "Les abris de jardins, à condition de dépendre d'une construction d'habitation située sur la même unité foncière, sont autorisés en zones A et N. L'art. L151-12 du code de l'urbanisme autorise les extensions et annexes pour les habitations existantes en zones A et N. 	<p><i>La zone Av est ajoutée dans la légende.</i></p> <p><i>La création de ces secteurs spécifiques répond à une demande de l'UCCSA (et de la DREAL) dans le cadre de la prise en compte de la trame verte et bleue et des constructions liées aux jardins non-contigus d'habitation. Il est donc décidé de maintenir ces zonages.</i></p> <p><i>Cette mention dans règlement des zones A et N étant redondante, elle est supprimée.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
7	22.05.2018	Institut National de l'Origine et de la Qualité Délégation Territoriale Nord-Est 43 ter Rue des Forges 51200 Epernay	Rappelle les aires et indications géographiques dans lesquelles Pavant est incluse. Il note que les dispositions du plan de zonage visent en particulier à contribuer à maîtriser le risque de coulées de boue par le maintien ou le développement de boisements entre vignoble et habitations. Il signale qu'un simple classement en N ne s'opposerait pas à une plantation ultérieure de vigne.	<i>Ce classement en Espaces Boisés Classés répond à une demande explicite de la commune de protection des zones d'habitat contre le ruissellement et la dérive des produits de traitement. Considérant l'absence de demande des exploitants en faveur d'une telle modification et le courrier de l'INAO qui rappelle que contrairement aux EBC, un simple classement en zone N ne permettrait pas de s'assurer de l'absence ultérieure de défrichement en vue de plantation de vigne, le zonage est laissé inchangé sur ce point.</i>
8	25.05.2018	Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne (CCI) 83 bd Jean Bouin. 02322 Saint Quentin	Émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes : - compléter la légende des plans de zonages. - Art. 2 du règlement : nécessité de prendre en compte le développement de l'artisanat en autorisant les dépôts propres et masqués. - Art. U5 du règlement : la réalisation d'un espace paysager est plus judicieuse que la plantation d'arbres à hautes tiges (soulèvement du revêtement).	<i>La légende de la zone Av est ajoutée sur les documents 4.2a et 4.2b. L'Article 2 des zones constructibles est corrigé pour autoriser les dépôts à condition que ceux-ci soient masqués et invisibles depuis l'espace public. Les articles U5 sont corrigés afin que les plantations d'arbres à hautes tiges (plus efficaces dans la fixation du CO₂ que les buissons régulièrement taillés) se fassent dans le cadre d'un espace paysager : la mention « Ces arbres devront être implantés dans un espace paysager dédié. » est ajouté aux articles UA5, UB9 et UE5.</i>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
9	25.05.2018	Chambre d'agriculture de l'Aisne 1 rue René Blondelle 02007 Laon	<p>Émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégration dans la zone Av de l'intégralité des parcelles AOC non plantées à savoir les parcelles AC 277, AC 278 (en partie), AC 292 à AC 294, AC 315 (en partie) à AC 318, AC 296 à AC 303, AC 439 (en partie), AC 475 à AC 479, AC 482, AC 483, AC 485 à 489, AC 540 à AC 545, AC 559 à 567, AC 906, AC 907, AC 940. - demande que les espaces boisés classés prévus sur les parcelles AOC non plantées AC 376, AC 940, AC 296, AC 297, AC 298, AC 299, AC 301, AC 302, AC 317 soient supprimés. - Demande que la parcelle AD 65 classée en zone N le soit en zone A afin de permettre à deux exploitants (agricole et viticole) d'y construire un bâtiment à usage d'abri de matériels et de stockage. 	<p><i>Considérant que</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ce classement en zone N et, plus localement en Espaces Boisés Classés répond à une demande explicite de la commune de protection des zones d'habitat contre le ruissellement et la dérive des produits de traitement ;</i> • <i>Que dans son courrier, l'INAO ne demande ni la suppression des EBC, ni le classement en zone Av des parcelles citées en référence et rappelle que contrairement aux EBC, un simple classement en zone N ne permettrait pas de s'assurer de l'absence ultérieure de défrichement en vue de plantation de vigne ;</i> • <i>Qu'un classement en zone N n'est pas incompatible, le cas échéant, avec l'exploitation de vignes et que ce classement « N » répond à la définition qui en est donnée dans le Code de l'Urbanisme ;</i> • <i>Que les parcelles en question sont actuellement boisées et que la ZNIEFF dans laquelle elles se trouvent (N° 220013591 « Bois du Hatois à Pavant ») tire la plupart de son intérêt de divers types de milieux boisés ;</i> <p><i>le zonage est laissé inchangé sur ce point.</i></p> <p><i>La parcelle AD 65 est classée en zone A.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
10	31.05.2018	Mission Régionale D'autorité Environnementale Hauts De France 44 Rue de Tournai 59019 Lille cedex	L'avis de l'autorité environnementale vise à améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. Il cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont essentiels dans ce projet. Dans ce cadre, l'autorité environnementale recommande :	<i>Cf. ci-dessous</i>
			* d'analyser l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et le plan de prévention des risques d'inondation par débordement et coulées de boue de la vallée de la Marne, approuvé le 28 décembre 2012.	<i>Les objectifs du PGRI Seine-Normandie sont ajoutés dans le chapitre I-3.5 - Contraintes et informations diverses » du Rapport de Présentation. L'absence de TRI concernant le territoire communal y est spécifiée. L'articulation avec le PLU est ajoutée au chapitre III-6.8. « Prise en compte du PPRI et du PGRI ».</i>
			* de compléter la prise en compte des prescriptions du SCot de l'UCCSA s'agissant notamment de la densité de logements à l'hectare.	<i>Le chapitre « III-6.1. Compatibilité avec le SCoT » pages 120 et 121 est complété par la façon dont elle a été prise en compte dans le PLU (Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones AU).</i>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
			<p>* de justifier les choix opérés par le PLU en présentant des variantes de développement, évitant notamment l'urbanisation sur le périmètre de la ZNIEFF et en zone de risque d'inondation, et d'expliquer pour quelles raisons elles ont été écartées.</p>	<p>Des variantes sont ajoutées dans le Rapport de Présentation (Chapitre VI-3-8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Extension vers Pisseloup</u> : abandonnée pour éviter le développement linéaire. Développement ailleurs sur le coteau abandonné pour des raisons d'accès, de pente, de protection de la ZNIEFF. - <u>Développement en deuxième rideau</u> : (comme ce qui était prévu dans le POS) abandonné pour des raisons de difficulté d'accès (et parfois de pente et/ou de protection de la ZNIEFF) et pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ↳ des opérations au coup par coup seraient très coûteuses en viabilisation pour la collectivité et il serait difficile d'y imposer une densité élevée pour répondre aux impératifs du SCoT ; ↳ une opération d'ensemble serait difficile à réaliser du fait du et de morcellement du foncier.
			<p>* de compléter l'analyse de la mise en œuvre du PLU et de ses incidences sur l'environnement par des indicateurs relatifs aux thématiques environnementales, des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats</p>	<p>Indicateurs de la thématique environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution du patrimoine écologique local : nombre d'espèces signalées, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales (source : CBNB, INPN). - Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF (DREAL, INPN). - Indicateurs retenus pour la ZPS des Boucles de la Marne (DREAL, Opérateurs et animateurs des sites). - Évolution de la trame verte et bleue (UCCSA). - Comptages routiers dans la rue Jean-Jaurès. <p>En cas d'évolution négative de ces indicateurs et sous réserve que soit établi un lien avec le PLU, contact sera pris avec le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie pour établir des mesures correctives.</p>
			<p>* de compléter le résumé non technique d'une synthèse des différentes phases de l'évaluation environnementale et d'un glossaire des termes techniques employés, afin de faciliter la compréhension du document par le public.</p>	<p>Un graphique montrant les différentes phases de l'évaluation environnementale est ajouté au chapitre VI.4 du Résumé Non Technique.</p> <p>Un glossaire est ajouté comme pièce annexe du dossier de PLU.</p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
			<p>* de localiser les dents creuses où est prévue l'urbanisation en densification, d'intégrer à la consommation foncière totale les surfaces des projets d'équipements collectifs,</p> <p>d'étudier la possibilité de réduire la consommation d'espace, notamment au regard du potentiel de construction en dents creuses et de mutation de foncier et en envisageant une densité moyenne plus élevée sur les secteurs d'urbanisation future, l'urbanisation ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles qui rendent des services écosystémiques.</p>	<p><i>Une carte de localisation des dents creuses est ajoutée dans le chapitre III-2.4. « Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU » du Rapport de Présentation.</i></p> <p><i>Les zones UE correspondent à des terrains déjà porteurs d'équipements : la surface de consommation foncière de ces zones est donc nulle. Cette explication est ajoutée dans le chapitre III.2 du Rapport de Présentation.</i></p> <p><i>La prise en compte de la capacité des dents creuses est rappelée et complétée. Le chapitre III-3.1 du Rapport de Présentation est complété pour indiquer que la conformation du foncier et de l'occupation actuelle ne permet pas de d'envisager de possibilité de mutation du foncier en dehors de l'ancienne usine.</i></p> <p><i>La densité correspond aux exigences du SCoT et ne peut être augmentée au-delà sans atteinte au caractère rural, lequel constitue une orientation du PADD. Il est d'ailleurs souligné que les densités fixées dans les OAP correspondent à un minimum mais ne s'opposent pas à une densification supérieure.</i></p> <p><i>La localisation des secteurs d'extension choisis a permis de n'impacter que les terrains ayant le moins d'intérêt naturel et agricole :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'ancienne usine a à cet égard une valeur nulle ;</i> - <i>Le Clos des Brejons concerne une ancienne pâture agricole à l'abandon depuis plusieurs années et en cours d'enfrichement ;</i> - <i>le Clos Monsieur concerne une friche agricole qui n'est plus utilisée depuis plusieurs années (elle est simplement fauchée une fois par an par son propriétaire pour maintenir un milieu ouvert).</i> <p><i>Les services écosystémiques rendus sont donc très faibles.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
			<p>* de compléter l'état initial par une analyse approfondie de la bibliographie concernant l'intérêt du territoire et une étude des services écosystémiques rendus par les milieux, d'identifier les impacts du PLU et étudier les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.</p>	<p><i>Données bibliographiques : elles sont complétées (Chapitre II.2.2 du Rapport de Présentation) par des données provenant de l'INPN, de l'inventaire ZNIEFF et du Conservatoire Botanique National de Bailleul.</i></p> <p><i>Services écosystémiques rendus et impacts du PLU : Cf. point ci-dessus sur la faiblesse de l'intérêt naturel ou agricole des terrains concernés par l'extension.</i></p> <p><i>Mesures d'évitement, réduction, compensation : Le choix de localiser les extensions sur les terrains ayant le moins d'intérêt naturel ou agricole (qualité des sols, accessibilité, praticabilité...) constitue une mesure d'évitement. Les obligations de réalisation de plantations dans les OAP constituent une mesure de réduction des incidences. Aucune mesure de compensation ne sera donc nécessaire (Chapitre IV.3)</i></p>
			<p>* de démontrer la bonne prise en compte des milieux naturels, notamment dans la ZNIEFF n° 220013591, dans l'ensemble des pièces du PLU.</p>	<p><i>La liste des espèces de la ZNIEFF et leurs exigences écologiques sera comparée à l'habitat que constitue la zone cultivée afin de démontrer que l'urbanisation de celle-ci ne portera pas atteinte aux milieux et espèces qui ont justifié la création de cette ZNIEFF.</i></p> <p><i>Une cartographie des habitats du « Clos Monsieur » sera réalisée pour renforcer cette démonstration.</i></p>
			<p>* d'analyser les incidences du PLU sur les espèces et les habitats des espèces ayant justifié la création des sites Natura 2000 et d'adapter si nécessaire le document d'urbanisme selon les résultats de cette analyse complémentaire.</p>	<p><i>Les arguments présentés pages 144, 145 et 146 du Rapport de Présentation (incidences sur les zones Natura 2000) seront développés en s'appuyant sur une liste espèce par espèce, laquelle figure sur la fiche descriptive de la zone disponible auprès de l'NPN.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
			<p>* de compléter l'analyse sur les risques afin de proposer des mesures en conformité avec le règlement du plan de prévention des risques et de mieux prendre en compte le risque d'inondation sur le territoire communal.</p>	<p><i>Un chapitre sur le PPRI sera ajouté à l'analyse des incidences dans lequel seront développés les arguments exposés page 88 du Rapport de Présentation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>démonstration du fait que l'implantation des zones constructibles se fera hors des zones rouges (une cartographie superposant les 2 sera ajoutée) ;</i> - <i>rappel du fait que la règle de compatibilité des constructions ou aménagements avec le PPRI est intégrée dans le règlement ;</i> - <i>Explicitation du rôle des secteurs Nzh ou Azh comme rappel des risques liés au PPRI ;</i> - <i>Classement en zone Nzh des zones roses rose (PPRI coulées de boue) concernant des terrains occupés par des milieux naturels ;</i> - <i>Classement en zone AZzh des zones roses rose (PPRI coulées de boue) concernant des terrains occupés par un usage agricole ;</i> - <i>Rappel des règles 25 du règlement imposant une infiltration à la parcelle ou un accord explicite de l'organisme compétent pour un rejet dans les réseaux d'eau pluviale ou sur le domaine public (caniveaux), ce qui évitera une aggravation des risques liés aux écoulements.</i>
			<p>* de prévoir l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en fonction des capacités effectives en assainissement.</p>	<p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
			<p>l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU « clos des Brejons/usine » impose la création d'une haie humide doublée d'une « palissade vivante » en limite nord-ouest. Or, cette obligation va à l'encontre des interdictions mentionnées dans le règlement de la zone bleue du plan de prévention des risques (page 18), à savoir l'interdiction de « toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues... »</p>	<p><i>Ladite palissade vivante est située en zone blanche et non en zone bleue. Toutefois, les caractéristiques imposées pour cette haie dans les OAP feront obligation de laisser des passages hydrauliques dans cette haie afin qu'elle ne soit pas susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.</i></p> <p><i>La différence entre les PPRI « Coulées de Boue » et « Remontées de nappe » sera mieux mise en évidence (2 cartes de superposition).</i></p>
11	05.06.2018	<p>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne rue William Henri Waddington 02007 Laon</p>	<p>Rappelle les prescriptions techniques à respecter en matière d'aménagements. Il précise que des anomalies ont été constatées sur les points d'eau incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bouche d'incendie n° 14 est inaccessible, - le débit des poteaux incendie n° 9, 10, 11, 12 et 13 est insuffisant. Il précise également que la défense contre l'incendie n'est pas assurée sur l'écart "La Ferme Marie" et le lieudit "La Baronnerie" et qu'il sera nécessaire de prévoir la défense contre l'incendie de la zone 1 AUb "Le Clos des Bréjons". 	<p><i>La municipalité prend acte de cette observation qui ne nécessite aucun changement dans le projet de PLU. Ce point sera évoqué en conseil municipal, indépendamment du PLU, pour prendre les mesures appropriées.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
12	05.06.2018	Mairie de BASSEVELLE 77750 Bassevelle	<p>M. le Maire de Bassevelle attire l'attention de M. le Maire de Pavant sur</p> <ul style="list-style-type: none"> - la non prise en compte des logements vacants dans le projet de PLU ; - les problèmes de sous dimensionnement de la station d'épuration actuelle, - l'urbanisation de terres agricoles sans tenir compte de la continuité de l'existant. 	<p><i>Les logements vacants proviennent souvent de niveau de confort nécessitant des travaux que les propriétaires peuvent rarement engager au vu de la situation économique. Ce point ne dépendant pas de la collectivité, les logements vacants ont été considérés comme non-mobilisables.</i></p> <p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p> <p><i>Les terres agricoles concernées sont isolées et ne sont pas situées en continuité des autres terres agricoles. Les extensions du tissu bâti sont, quant à elles, situées en continuité des zones déjà urbanisées.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
13	11.06.2018	<p>Pôle d'équilibre territorial et rural</p> <p>- Union des communautés de communes du sud de l'Aisne (PETR-UCCSA) Ferme du Ru Chailly 02650 Fossoy</p>	<p>Émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter les articles 26 des chapitres relatifs aux zones UA et UB pour faire en sorte que les clôtures n'obèrent pas la fonctionnalité des corridors écologiques. - Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en ôtant la phrase "Un nombre plus réduit pourra être accepté en cas d'aménagement mixte habitat/ activité". - Augmenter la part des voies douces dans les OAP. - Compléter les articles 18 des chapitres UA et UB pour favoriser la performance énergétique en recommandant une isolation thermique de qualité, une orientation des bâtiments pour favoriser un meilleur apport de lumière et d'énergie solaire ainsi que la mise en place de dispositifs de récupération d'eau de pluie. 	<p><i>Les articles 26 du règlement seront complétés par la mention « Des ouvertures dans les clôtures perpendiculaires à la pente devront permettre l'écoulement des eaux pluviales vers leurs axes naturels et faciliter ainsi le passage de la petite faune ».</i></p> <p><i>Les zones sur lesquelles portent les OAP étant désormais classées en zone 2AU, cette modification est devenue sans objet.</i></p> <p><i>Une OAP spécifiera la réalisation d'un axe de circulation douce permettant de rejoindre le pont de Charly sans emprunter les voies routières.</i></p> <p><i>Les services de l'état demandent que le Règlement ne contiennent que des obligations et non des recommandations, impossibles à appliquer dans le cadre des demandes d'urbanisme. Ces recommandations seront donc figurées dans les OAP.</i></p>

N°	Date	Services	Observations	Décision de la commune
14	06.07.2018	Direction de la voirie départementale Service domanialités et acquisitions foncières Rue Paul Doumer 02013 Laon cedex	<p>Émet un avis favorable au projet estimant que le tracé de la future voirie interne qui reliera la place du Général De Gaulle à la rue des Prés se raccordant elle-même à la RD 86, est un schéma pertinent eu égard aux conditions de circulation de la rue Jean Jaurès.</p> <p>Il précise que le "Clos Monsieur" devra être desservi par une voirie interne débouchant au deux accès sur la RD 82, sans accès direct. Les conditions de raccordement devront être validés par les Services de la voirie départementale.</p> <p>Il conviendra de veiller à ce que les eaux de ruissellement liées à l'urbanisation de ce secteur ne s'écoulent pas en direction de la RD 82 dont les accotements ne sont pas aménagés.</p>	<p><i>Prend acte de cet avis qui valide l'option d'aménagement de la municipalité.</i></p> <p><i>Ces obligations figurent déjà dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</i></p> <p><i>Il est rappelé que les règles 25 du imposent une infiltration à la parcelle ; Les éventuels rejets sur le domaine public sont conditionnées à l'accord explicite de l'organisme compétent (Direction de la Voirie Départementale en l'occurrence), ce qui lui permettra de s'opposer, le cas échéant, à de tels rejets et évitera une aggravation des risques liés aux écoulements.</i></p>

Observations formulées sur les avis des personnes associées et du public liées au projet d'élaboration du PLU de Pavant

2 Observations du public

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
1	01.09.2018	Monsieur Guy STENZEL 32, Rue Jean Jaurès 02310 Pavant	M. STENZEL est venu lors de ma permanence m'exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose au projet de PLU. Il m'a remis un dossier de 23 pages reprenant l'état des réflexions et des motifs de contestation qu'il présente au nom de l'Association Les Saints Bernard. Ceux plus spécifiques au projet sont repris ci-dessous. A ce rapport est joint un rapport établi par le SATESE (Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration) de l'Aisne qui analyse les insuffisances de la station d'épuration de Pavant sur la période 2007-2009. M. STENZEL a annoté le registre.	<i>Cf. ci-dessous.</i>
			L'évolution démographique de la commune ne peut être prise en compte sur 50 ans sachant que la fermeture de l'usine et des commerces qui en a résulté, ont modifié la croissance de la population. Entre 2011 et 2014, la population communale a baissé de 0,87 % soit une diminution annuelle de 0,29 %. Par ailleurs, l'évolution du nombre des inscrits sur les listes électorales figurant sur le site du Ministère de l'Intérieur fait apparaître une baisse de 11,81 % entre mars 2014 et juin 2017.	<i>Comme indiqué dans le PADD, la municipalité souhaite engager une politique volontariste pour permettre d'augmenter le poids démographique de la commune afin qu'elle ne soit pas condamnée à rester une « commune dortoir » et qu'elle atteigne un seuil permettant l'implantation d'équipements et de services. Cette option a d'ailleurs été validée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne dans le cadre de la répartition du stock foncier du SCoT.</i>
			Selon l'Insee, le nombre de logements vacants à Pavant est passé de 28 logements en 2008 à 46 logements en 2014, ce qui représente la moitié des logements à créer dans le cadre du PLU.	<i>Le taux de vacance à Pavant n'est pas exceptionnellement élevé : il est à peine supérieur à ce qui est observé dans les communes alentours (10 % contre 12 % à Pavant). De plus, les logements vacants proviennent souvent de niveau de confort nécessitant des travaux que les propriétaires peuvent rarement engager au vu de la situation économique. Ce point ne dépendant pas de la collectivité, les logements vacants ont été considérés comme non-mobilisables.</i>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Selon le rapport de présentation, " la construction de logements ces dernières années s'est heurtée au manque de disponibilité de terrains. La demande de logement est pourtant forte, stimulée par la proximité de la région parisienne avec un avantage compétitif en matière de coût du foncier et de niveau d'imposition locale". En réalité, la construction de logements ne se heurte en aucun cas au manque de disponibilité de terrains mais du fait que des terrains qui avaient trouvé acquéreurs, qui devaient recevoir de nouvelles constructions et accueillir de nouvelles familles sont devenus inconstructibles suite à ce projet. Pavant se situe parmi les communes les plus chères des communes avoisinantes. Le taux de taxe foncière sur le bâti augmenté de 9,22 % entre 2000 et 2014".</p>	<p><i>La municipalité a fait le choix de privilégier les aménagements groupés par rapport à des aménagements « au coup par coup ». En effet, des opérations au coup par coup seraient très coûteuses en viabilisation pour la collectivité et il serait difficile d'y imposer une densité suffisante pour répondre aux impératifs du SCoT. De plus, les opérations d'ensemble permettent d'imposer un stationnement collectif plus adapté.</i></p> <p><i>Le taux de taxe foncière ne relève pas du PLU.</i></p>
			<p>La demande de logements sur la commune de Pavant est très faible. De nombreux logements sont vacants et plusieurs habitations en vente ne trouvent pas preneurs. La proximité de la région parisienne n'apporte aucun avantage pour des raisons de problématique de transports collectifs, d'infrastructures routières et de manque de services de proximité.</p>	<p><i>Le taux de vacance à Pavant n'est pas exceptionnellement élevé : il est à peine supérieur à ce qui est observé dans les communes alentours (10 % contre 12 % à Pavant). De plus, les logements vacants proviennent souvent de niveau de confort nécessitant des travaux que les propriétaires peuvent rarement engager au vu de la situation économique. Ce point ne dépendant pas de la collectivité, les logements vacants ont été considérés comme non-mobilisables.</i></p>
			<p>Alors que la Commune n'a pas d'obligations en terme de logements sociaux M. le Maire a déclaré lors de la réunion publique du 24 janvier 2017, avoir la volonté de créer des logements pour les personnes à faible revenus (HLM).</p>	<p><i>La création de logements sociaux répond aux orientations nationales en matière d'urbanisme de développer la mixité sociale. En tout état de cause, le PLU, s'il autorise la création de logements sociaux, ne comporte aucune obligation concernant ce type de logement. La municipalité tient également à rappeler que deux-tiers des axonais satisfont aux conditions pour un logement social...</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Page 26 du rapport de présentation : "l'assainissement collectif est pour le moment assuré par une station d'épuration communale d'une capacité nominale de 530 équivalents-habitants construite en 1968. La charge brute actuelle laisse un excédent d'une cinquantaine d'équivalents-habitants". Ces chiffres sont inexacts. Si l'on se base sur la population municipale en 2014, 799 habitants, moins les 29 habitants qui seraient dotés de dispositifs individuels, cela représente 776 habitants raccordés à l'assainissement collectif. Ce résultat comparé à la capacité nominale de la station, montre un excédent de 246 équivalents-habitants, soit près de 50 %. Il faudrait donc doubler la capacité de la station actuelle en supposant que les logements vacants le restent.</p>	<p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p>
			<p>Alors que plus de 40 % de la superficie du territoire sont classés en ZNIEFF, la commune classe en zone N de nombreux terrains près des habitations.</p>	<p><i>L'art. L151-12 du code de l'urbanisme autorise les annexes en zones A et N pour les habitations existantes sur la même unité foncière. De plus, en zone NJ sont autorisées « Les dépendances à vocation d'agrément telles qu'abris de jardins, piscines et garages à condition de relever d'une construction d'habitation située sur la commune. »</i></p>
			<p>Page 7 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Le projet communal est de promouvoir un développemnt équilibré qui "permette d'augmenter le poids démographique de la commune afin qu'elle ne soit pas condamnée à rester une commune dortoir et qu'elle atteigne un seuil permettant l'implantation d'équipements et de services". Or, l'orientation du SCot du PETR du Sud de l'Aisne ne permettant pas la création de zones spécifiques d'activité pour les communes rurales empêche de facto cette évolution.</p>	<p><i>Aucune zone d'activité n'est prévue dans le projet de PLU présenté, conformément aux orientations du SCoT. En revanche la possibilité de mixité fonctionnelle (habitat/activité) est inscrite dans ce même SCoT. Le PLU présenté permet justement cette mixité. L'option communale de développement de la capacité d'accueil de population a d'ailleurs été validée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne dans le cadre de la répartition du stock foncier du SCoT.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Page 70 du rapport de présentation : " Le PLU sera l'occasion de tenter, dans la limites des outils réglementaires disponibles d'aplanir les difficultés de cohabitation entre vignoble et habitat". Faute de pouvoir agir sur l'existant, le PLU cherche à éviter que les conflits liés à la proximité n'empirent". Il ne semble pas qu'il y ait conflit.</p>	<p><i>Plusieurs habitants en avaient fait la remarque à des membres du conseil municipal avant l'élaboration du PLU. Les conflits évoqués portent sur les écoulements en provenance des vignes (sol non couvert) et sur la dérive des produits de traitement. Ce point sera explicité dans le chapitre du Rapport de Présentation auquel il est fait référence.</i></p>
			<p>Page 14 du PADD : " la commune entend utiliser l'opportunité d'aménagement de secteurs situés entre le village et la voie de chemin de fer pour améliorer les conditions de circulation au centre-village. En effet, ces aménagements permettront de créer une voie parallèle à la rue Jean Jaurès, délestant cette dernière d'une partie de son trafic". En sus du trafic reporté, cela fera plus de 100 véhicules supplémentaires correspondant aux 53 logements créés Clos des Bréjons/Usine, qui passeront sur la place du Général De GAULLE et la place du 14 juillet 1789, donc à proximité de l'école, du périscolaire, de l'aire de jeux et de l'abri-bus. Ce qui est un risque pour les enfants et les adolescents.</p>	<p><i>Les dimensions de la place du Général De GAULLE et la place du 14 juillet 1789 permettent des aménagements assurant la sécurité des piétons et des cyclistes. Il est également remarqué que dans des communes où la voie d'accès aux établissements scolaire est nettement plus étroite et présentent un trafic plus important, aucun accident n'est à déplorer. Le doublement de la voie Jean-Jaurès par une parallèle, en séparant les circulations, devrait diminuer le trafic. La Direction de la Voirie Départementale a d'ailleurs un avis positif en ce sens.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
2	01.09.2018	Monsieur Claude BARON 116 Rue Emile Morlot 02310 Charly sur Marne	<p>Venu lors de ma permanence, Mr. BARON a souhaité faire part de sa satisfaction de voir la surface urbanisable de ses terres réduite de 57 a 69 ca à 16 a 71 ca.</p> <p>Il estime que toutes les parcelles AOC doivent être intégrées à la zone Av.</p> <p>Il demande que la parcelle AD 94 Les Grandes Pierres prévue en zone N soit inscrite en zone A afin d'y permettre la construction de bâtiments à usage agricole. M. BARON a annoté le registre.</p>	<p><i>Considérant que</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ce classement en zone N et, plus localement en Espaces Boisés Classés répond à une demande explicite de la commune de protection des zones d'habitat contre le ruissellement et la dérive des produits de traitement ;</i> • <i>Que dans son courrier, l'INAO ne demande ni la suppression des EBC, ni le classement en zone Av des parcelles citées en référence et rappelle que contrairement aux EBC, un simple classement en zone N ne permettrait pas de s'assurer de l'absence ultérieure de défrichement en vue de plantation de vigne ;</i> • <i>Qu'un classement en zone N n'est pas incompatible, le cas échéant, avec l'exploitation de vignes et que ce classement « N » répond à la définition qui en est donnée dans le Code de l'Urbanisme ;</i> • <i>Que les parcelles en question sont actuellement boisées et que la ZNIEFF dans laquelle elles se trouvent (N° 220013591 « Bois du Hatois à Pavant ») tire la plupart de son intérêt de divers types de milieux boisés ;</i> <p><i>le zonage est laissé inchangé sur ce point.</i></p> <p><i>En l'absence de motif justifiant un refus, la parcelle AD 94 sera classée en zone A.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
3	01.09 2018	Madame Yannick TERRIBILE 47 rue Jean Jaurès 02310 Pavant	<p>Venue parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence, Mme TERRIBILE propriétaire depuis 2003 au Champ Renard</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'interroge sur les moyens d'assainissement à prévoir, la station d'épuration actuelle n'ayant pas la capacité à recevoir de nouveaux raccordements et sur le coût qui en résultera pour les habitants actuels ; - Estime que son terrain "pris entre la Rue Jean Jaurès et la future voie" sera dévalué, rendu plus accessible aux cambrioleurs et qu'elle devra le sécuriser à ses frais ; - Demande où les nouveaux habitants pourront stationner ; - Estime que la Rue Jean Jaurès, à sens unique, recevra plus de trafic ce qui augmentera les nuisances sonores. Mme TERRIBILE a annoté le registre. 	<p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p> <p><i>La valeur des terrains n'entre pas en ligne de compte dans les choix effectués pour le PLU (la jurisprudence est constante en ce domaine).</i></p> <p><i>Le règlement impose la réalisation de places de stationnement sur les parcelles et sera complété par du stationnement public (Cf. Emplacement Réservé n° 02).</i></p> <p><i>Le doublement de la voie Jean-Jaurès par une parallèle, en séparant les circulations, devrait au contraire diminuer le trafic. La Direction de la Voirie Départementale a d'ailleurs un avis positif en ce sens.</i></p>
4	01.09 2018	Madame Liliane TAMALOUT 8, Rue Jean Jaurès 02310 Pavant	<p>Mme TAMALOUT est venue parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence. Elle estime que la station d'épuration n'est plus suffisante pour la populationn actuelle et le sera encore moins avec la mise en oeuvre du PLU. Elle demande qui va payer la dépollution de l'usine. Mme TAMALOUT a annoté le registre.</p>	<p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p>
5	01.09.2018	Monsier Jacques BIDAULT 1 Rue des Près 02310 Pavant	<p>M. BIDAULT est venu parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence. Il déclare ne pas être d'accord sur tous les sujets. M. BIDAULT a annoté le registre.</p>	<p><i>Prend acte.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
6	01.09.2018	Madame Michèle BIDAULT 1 Rue des Prés 02310 Pavant	Mme BIDAULT est venue parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence. Elle déclare ne pas être d'accord avec la réalisation de la nouvelle route susceptible d'être réalisée devant chez elle. Mme BIDAULT a noté le registre.	<i>Le PLU vise des intérêts collectifs et ne peut prendre en compte des intérêts particuliers que dans la mesure où ceux-ci n'interfèrent pas avec les premiers.</i>
7	01.09.2018	Madame Irine STENZEL 32, Rue Jean Jaurès 02310 Pavant	Mme STENZEL est venue parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence. Elle estime que "le projet est nuisible pour le village. La circulation, le stationnement, la station d'épuration sont de gros problèmes qui ne sont pas prévus à régler". Elle m'a remis une note d'une page reprenant un ensemble de réflexions et de questions. Celles plus spécifiquement relatives au projet de PLU sont reprises ci-dessous. Mme STENZEL a noté le registre.	<i>Cf. ci-dessous.</i>
			Il y a un manque d'information concernant le projet de PLU et les dates de permanences ne permettent pas la présence des Pavanais travaillant à Paris.	<i>Les mesures de publicité ont été réalisées conformément à la législation. La réunion publique a été organisée en soirée.</i>
			Les élus n'excluent pas de lancer leur programme immobilier avant même de régler les problèmes de la station d'épuration et de ce fait vont créer une pollution beaucoup plus importante qu'elle ne l'est à ce jour.	<i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i>
			Les élus dévaluent les biens et l'investissement d'une très grande majorité de familles de Pavanais en créant les nouveaux secteurs à urbaniser. Pourquoi des parcelles constructibles qui avaient trouvé acquéreur sont-elles devenues inconstructibles?	<i>La valeur des terrains n'entre pas en ligne de compte dans les choix effectués pour le PLU (la jurisprudence est constante en ce domaine). Le PLU vise des intérêts collectifs et ne peut prendre en compte des intérêts particuliers que dans la mesure où ceux-ci n'interfèrent pas avec les premiers. Il est remarqué que certains terrains qui étaient constructibles depuis longtemps au POS n'ont, dans la durée, pas été utilisés dans leurs droits à construire.</i>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Le projet de PLU n'intègre pas le nombre des logements vacants</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à la moyenne nationale - qui en 2014, représentaient 12 % du parc soit 46 logements qui représentent la moitié des logements à construire. 	<p><i>Le taux de vacance à Pavant n'est pas exceptionnellement élevé : il est à peine supérieur à ce qui est observé dans les communes alentours (10 % contre 12 % à Pavant).</i></p> <p><i>De plus, les logements vacants proviennent souvent de niveau de confort nécessitant des travaux que les propriétaires peuvent rarement engager au vu de la situation économique. Ce point ne dépendant pas de la collectivité, les logements vacants ont été considérés comme non-mobilisables.</i></p>
			<p>La déviation de la circulation Place du Général de GAULLE et du 14 juillet 1789 à proximité de l'école et de l'aire de jeux pourrait engendrer des problèmes de sécurité pour les enfants.</p>	<p><i>Les dimensions de la place du Général De GAULLE et la place du 14 juillet 1789 permettent des aménagements assurant la sécurité des piétons et des cyclistes.</i></p> <p><i>Il est également remarqué que dans des communes où la voie d'accès aux établissements scolaire est nettement plus étroite et présentent un trafic plus important, aucun accident n'est à déplorer.</i></p> <p><i>Le doublement de la voie Jean-Jaurès par une parallèle, en séparant les circulations, devrait diminuer le trafic. La Direction de la Voirie Départementale a d'ailleurs un avis positif en ce sens.</i></p>
			<p>L'augmentation de la population de Pavant et des communes limitrophes causera des problèmes de stationnement dans les gares de Nanteuil-Sâacy et Nogent L'Artaud.</p>	<p><i>Ce problème résulte de difficultés à l'échelle interdépartementale (répartition des coûts entre l'Aisne et la Seine-et-Marne). La fréquentation y est issue de nombreuses communes et Pavant ne contribue à la saturation que pour une part minime.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Alors que la Commune n'a pas d'obligations en terme de logements sociaux M. le Maire a déclaré lors de la réunion publique du 24 janvier 2017, avoir la volonté de créer des logements pour les personnes à faible revenu (HLM).</p>	<p><i>La création de logements sociaux répond aux orientations nationales en matière d'urbanisme de développer la mixité sociale. En tout état de cause, le PLU, s'il autorise la création de logements sociaux, ne comporte aucune obligation concernant ce type de logement.</i></p> <p><i>La municipalité tient également à rappeler que deux-tiers des axonais satisfont aux conditions pour un logement social...</i></p>
			<p>Alors que les élus prétendent faire en sorte que Pavant ne soit plus une commune-dortoir, l'orientation du SCot du PETR du Sud de l'Aisne ne permettant pas la création de zones spécifiques d'activité pour les communes rurales empêche de facto cette évolution.</p>	<p><i>Aucune zone d'activité n'est prévue dans le projet de PLU présenté, conformément aux orientations du SCoT. En revanche la possibilité de mixité fonctionnelle (habitat/activité) est inscrite dans ce même SCoT. Le PLU présenté permet justement cette mixité.</i></p> <p><i>L'option communale de développement de la capacité d'accueil de population a d'ailleurs été validée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne dans le cadre de la répartition du stock foncier du SCoT.</i></p>
			<p>Pourquoi une partie de l'usine n'est elle pas présente sur le cadastre alors qu'elle existe sur le terrain?</p> <p>Pourquoi les Pavanais ne sont ils pas informés de l'évolution de la pollution de ce site et des décisions de justice qui le concerne?</p>	<p><i>La mise à jour du cadastre n'est pas du ressort de la commune mais des services fiscaux.</i></p> <p><i>L'information sur les niveaux de pollution de l'ancienne usine ne relève pas du PLU. Néanmoins, la commune prend bonne note de cette demande d'information à laquelle il pourra être répondu dans le bulletin municipal.</i></p>
			<p>Certaines zones AOC sont elles déclassées?</p>	<p><i>Le classement en zone AOC ne dépend pas du PLU ni même de la commune. Il convient de contacter l'INAO pour ces demandes.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
8	01.09.2018	Madame Astrid NOUAILLE 54 Rue Jean Jaurès 02310 Pavant	<p>Mme NOUAILLE est venue parmi le groupe que j'ai reçu à ma permanence. Elle souhaite plus de transparence dans le PLU. Elle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qui a déterminé les terrains destinés aux parkings et comment, - Comment va t il être remédié aux problèmes d'assainissement, - Quelles sont les zones polluées à Pavant et quels tests ont ils été faits dans l'usine. Mme NOUAILLE a annoté le registre. 	<p><i>Le zonage y compris les Emplacement Réservé relatifs aux parkings ont été déterminés par la commission d'urbanisme du PLU, validée par l'ensemble du conseil municipal lors de l'arrêt de projet. La localisation s'est basée sur la proximité des zones d'extension et du centre-bourg. Les risques identifiés au PPRI ont également été pris en compte.</i></p> <p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p> <p><i>L'information sur les niveaux de pollution de l'ancienne usine ne relève pas du PLU. Néanmoins, la commune prend bonne note de cette demande d'information à laquelle il pourra être répondu dans le bulletin municipal.</i></p>
9	01.09.2018	Madame Elisabeth ROXO GONCALVES 54 rue Jean Jaurès 02310 Pavant	<p>Mme ROXO GONCALVES est venue parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence. Elle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi les taxes sont plus élevées qu'à Chailly et si elles ne vont pas être plus élevées avec les nouveaux immeubles ; - Comment vont évoluer les taxes sur l'eau avec autant de logements supplémentaires ; - Pourquoi la Commune ne s'est pas manifestée lors de l'achat de son terrain sur lequel est prévu un parking alors qu'il héberge des hérissons notamment. Mme ROXO GONCALVES a annoté le registre. 	<p><i>Le niveau des taxes ne relève pas du PLU.</i></p> <p><i>La valeur des terrains n'entre pas en ligne de compte dans les choix effectués pour le PLU (la jurisprudence est constante en ce domaine).</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
10	01.09.2018	Monsieur Michel SOCQUART 5 Rue de Bassevelle 02310 Pavant	Monsieur SOCQUART est venu parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence. Il s'étonne de la présence de canalisations d'eau potable en plomb sur le réseau communal et que l'eau soit potable selon les analyses effectuées par la Commune alors qu'il y a de la boue dans cette eau tout au long de l'année. M. SOCQUART a annoté le registre.	<i>Ce point ne relève pas du PLU. Il est toutefois indiqué que ce problème n'existe qu'au niveau des raccordements et pas au niveau des canalisations. L'alimentation en eau potable des secteurs d'extension ne sera donc pas concernée.</i>
11	01.09.2018	Anonyme	L'intervenant est venu parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence. Il s'interroge sur le fait de construire des immeubles sur une zone inondable et sur la période de référence de crue. Il se demande si Pavant peut supporter cet apport de population compte tenu des infrastructures et du modernisme "mais hélas encore des tuyaux de plomb pour l'eau potable". Il a annoté le registre.	<i>Les zones d'extension prévues sont toutes situées en dehors des zones rouges du PPRI mais dans la zone bleu clair (inondations et coulées de boue entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis, non concernée par la période de référence de crue). Cette zone bleu clair <u>inclus l'ensemble du village actuel</u>. Les constructions neuves y sont autorisées « sous réserve de ne pas réaliser d'ouvertures situées sous le niveau Terrain Naturel + 30 cm et orientées du côté des vecteurs de ruissellement, qu'elles présentent un impact minime sur les écoulements préférentiels ; et que la hauteur du rez-de-chaussée soit d'au moins Terrain Naturel + 30 cm ».</i>
12	01.09.2018	M. Charles LABRIET	Monsieur LABRIET est venu en même temps que le groupe reçu lors de ma permanence et estime que la réunion a été instructive. Il a annoté le registre et sollicite un rendez-vous auprès du commissaire enquêteur.	<i>Prend acte.</i>
13	01.09.2018	Madame Elisabeth PRIMOT 3 Rue Grouzy 02310 Pavant	Mme PRIMOT est venue parmi le groupe que j'ai reçu lors de ma permanence. Elle se déclare contre le projet et se plaint du manque de concertation de la commune sur le projet. Elle m'a remis un dossier de neuf pages reprenant un ensemble de réflexions et de questions. Celles plus spécifiquement relatives au projet de PLU sont reprises ci-dessous. Mme PRIMOT a annoté le registre.	<i>Les dossiers de concertation avec de nombreux éléments étaient consultables en mairie et une réunion publique a été organisée.</i>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>L'usine TMPE DI CHIACCHIO et non Nickel Chrome appartient à la succession de Mme BARDON.</p> <p>Qui doit financer sa dépollution?</p>	<p><i>Ce point ne relève pas du PLU.</i></p>
			<p>Le Clos des Bréjons est impacté par la zone de bruit liée à la voie ferroviaire. Pour pallier cet inconvénient une palissade en haie végétale est envisagée. Qui va assumer les coûts de plantation et d'entretien? ;</p> <p>- Les logements devront être équipés de fenêtres à triple vitrage, ce qui est performant mais impose de garder les fenêtres fermées y compris en été d'où des problèmes de ventilation et de climatisation.</p>	<p><i>La réalisation de ces plantations sera à la charge de l'aménageur.</i></p> <p><i>Les possibilités d'extensions au-delà de la zone de bruit sont trop faibles pour pouvoir répondre aux objectifs fixés dans le PADD. Cette contrainte a été jugée mineure par rapport aux autres options possibles quant à la localisation des extensions.</i></p>
			<p>Contrairement à ce qu'indiquent les documents, le Clos Monsieur n'est pas à proximité du centre du village mais en lisière de forêt, de l'autre côté de la route départementale D 82.</p>	<p><i>Ce terrain est situé à moins de 200 m de la mairie. De nombreuses parties du bourg sont situées à une distance nettement plus grande.</i></p>
			<p>Bien qu'il existe des dizaines de maisons en vente à Pavant qui ne trouvent pas preneurs, il est prévu la construction de 90 logements pour foyers à faible revenu.</p> <p>Cela représente un accroissement estimé à 25 % du nombre des foyers mais qui devrait induire un nombre d'habitants supérieur à la prévision (2,62 habitants par foyer).</p>	<p><i>La création de logements sociaux répond aux orientations nationales en matière d'urbanisme de développer la mixité sociale. En tout état de cause, le PLU, s'il autorise la création de logements sociaux, ne comporte aucune obligation concernant ce type de logement.</i></p> <p><i>La taille moyenne des ménages étant en diminution constante partout dans le pays (« desserrement des ménages »), il a été estimé que la taille moyenne des ménages sera de 2,45 personnes dans 20 ans.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Il n'est prévu aucun commerce dans le PLU.</p> <p>Dans son rapport, Géogram indique 7 entreprises à Pavant dont la boucherie DEBARGUE? Où se trouve t elle?</p>	<p><i>Le règlement permet la mixité commerce/habitat : l'installation de commerces sera donc possible en zone U.</i></p> <p><i>La boucherie DEBARGUE n'a plus de point de vente à Pavant mais l'entreprise de préparation s'y trouve toujours.</i></p>
			<p>Combien de locaux scolaires supplémentaires (salles de classe, cantine, périscolaire) seront nécessaires? Qui paiera?</p>	<p><i>Ce point ne relève pas du PLU.</i></p>
			<p>Un service de transport par autocar sera-t-il maintenu?</p> <p>L'accès aux gares de Nogent L'Artaud et Nanteuil Sâacy et le stationnement auprès de ces gares seront-ils facilités pour accueillir les nouveaux habitants?</p>	<p><i>Ce point ne relève pas du PLU.</i></p> <p><i>Ce problème résulte de difficultés à l'échelle interdépartementale (répartition des coûts entre l'Aisne et la Seine-et-Marne). La fréquentation y est issue de nombreuses communes et Pavant ne contribue à la saturation que pour une part minime.</i></p>
			<p>Il y a un manque important de places de stationnement dans le village, d'autant que des garages servent de dépôt d'objets. Les véhicules sont garés sur les trottoirs, ce qui est illégal.</p>	<p><i>Le règlement impose la réalisation de places de stationnement sur les parcelles et sera complété par du stationnement public (Cf. Emplacement Réserve n° 02).</i></p>
			<p>La station d'épuration est sous dimensionnée actuellement. Qu'en sera-t-il ensuite? La station ne peut être raccordée à celle de Charly sur Marne (coût exorbitant). La nouvelle station doit être service avant la construction des logements et non après.</p>	<p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Le surpresseur installé en février 2014, destiné à pallier l'insuffisance de pression dans le réseau d'alimentation desservant les habitations situées sur le haut de la commune sera-t-il assez puissant pour alimenter "quelques centaines d'habitants supplémentaires".</p> <p>Il y a de nombreuses coupures d'eau liées aux fuites du réseau. De plus, il y a encore environ 170 branchements en plomb sur la commune.</p>	<p><i>Hormis le cas du Clos Monsieur, Les extensions sont situées en bas de pentes. Si la pression d'Alimentation en Eau Potable s'y révèle insuffisante, l'installation d'un surpresseur sera à la charge de l'aménageur.</i></p> <p><i>Le remplacement des branchements en plomb n'est pas du ressort du PLU. Les branchements de toutes les nouvelles zones d'urbanisation seront sans plomb.</i></p>
			<p>La surface urbanisée liée à la création des 90 logements prévus est de 6,10 ha, autant que pour Nogent L'Artaud, commune beaucoup plus peuplée.</p> <p>Cette surface est nettement supérieure au minimum fixé par le SCoT (ratio 15/85).</p> <p>L'extension de l'urbanisation augmentera les surfaces imperméabilisées susceptibles d'aggraver les risques d'inondations (cf. les débordements du Ru Ragrenent (09/1985) et du Ru des Geais (01-02/1995)) et de coulées de boue (12/1999).</p>	<p><i>Le PLU de Nogent L'Artaud résulte de choix politiques différents et de contraintes (vignoble) qui ne sont pas les mêmes qu'à Pavant. Cette option a d'ailleurs été votée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne dans le cadre de la répartition du stock foncier du SCoT.</i></p> <p><i>Le ratio 15/85 est relatif à des valeurs de répartition entre renouvellement (15 %) et extension (85 %) à l'intérieur d'une même commune. À Pavant, le renouvellement urbain représente 2,9 ha et les extensions 3,2 ha soit respectivement 48 et 52 %.</i></p> <p><i>Les risques hydrauliques ont été intégrés à la réflexion à travers le respect du PPRI. les règles 25 du règlement des différentes zones imposent une infiltration à la parcelle ou un accord explicite de l'organisme compétent pour un rejet dans les réseaux d'eau pluviale ou sur le domaine public. Cet organisme pourra interdire ces rejets ou les soumettre à des conditions qui éviteront une aggravation des risques liés aux écoulements.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Le projet d'urbanisation maintient en l'état les "dents creuses" du centre bourg, soit 1,57 ha. Rue Grouzy, l'aménagement de la voirie, réalisation d'un réseau électrique tout au long de la rue, mise en service d'un surpresseur d'eau sont prévus. Or, les "dents creuses " de la rue ne sont plus constructibles. Certains secteurs sont avantagés par la répartition des différentes zones d'aménagement.</p>	<p><i>Les dents-creuses en question sont situés dans la ZNIEFF et comprennent des milieux naturels dont la MRAE¹ demande la protection.</i></p> <p><i>La valeur des terrains n'entre pas en ligne de compte dans le cadre du PLU. Le PLU vise des intérêts collectifs et ne peut prendre en compte des intérêts particuliers que dans la mesure où ceux-ci n'interfèrent pas avec les premiers.</i></p>
			<p>L'élaboration du projet de PLU n'a pas été suffisamment concertée avec la population en dehors de la réunion publique du 27 janvier 2017. Les remarques formulées sur le cahier de doléances devaient recevoir une réponse en septembre 2017. Cela n'a pas été fait. Les dates des permanences ne sont pas favorables aux Pavanais travaillant à Paris.</p>	<p><i>Les réponses aux observations effectuées dans le cadre de la concertation figurent dans la délibération arrêtant le projet le 2 février 2018 (n°DE_2018_01), disponible en mairie ou auprès des services de l'État.</i></p>
			<p>La voie de délestage de la rue Jean Jaurès passera devant l'école et l'abris bus fréquentés par les collégiens. Une partie de cette voie est également empruntée dès à présent par les enfants pour rejoindre la cantine ou le périscolaire. Il y aura un problème de sécurité.</p>	<p><i>Les dimensions de la place du Général De GAULLE et la place du 14 juillet 1789 permettent des aménagements assurant la sécurité des piétons et des cyclistes.</i></p> <p><i>Le doublement de la voie Jean-Jaurès par une parallèle, en séparant les circulations, devrait diminuer le trafic. La Direction de la Voirie Départementale a d'ailleurs un avis positif en ce sens.</i></p>

¹ Mission Régionale d'Autorité Environnementale

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
14	21.09.2018	Madame Lise BARON	Mme BARON est venue lors de ma permanence. La zone Av ne correspond pas à la zone AOC Champagne. Certaines parcelles, non plantées à ce jour, ne sont pas dans la zone Av du PLU. Elle soumettra au commissaire enquêteur la liste des parcelles concernées et demandera l'inscription en zone A d'une parcelle inscrite en N afin de construire un bâtiment agricole intégré aux paysages. Mme BARON a annoté le registre.	<p><i>Considérant que</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ce classement en zone N et, plus localement en Espaces Boisés Classés répond à une demande explicite de la commune de protection des zones d'habitat contre le ruissellement et la dérive des produits de traitement ;</i> • <i>Que dans son courrier, l'INAO ne demande ni la suppression des EBC, ni le classement en zone Av des parcelles citées en référence et rappelle que contrairement aux EBC, un simple classement en zone N ne permettrait pas de s'assurer de l'absence ultérieure de défrichement en vue de plantation de vigne ;</i> • <i>Qu'un classement en zone N n'est pas incompatible, le cas échéant, avec l'exploitation de vignes et que ce classement « N » répond à la définition qui en est donnée dans le Code de l'Urbanisme ;</i> • <i>Que les parcelles en question sont actuellement boisées et que la ZNIEFF dans laquelle elles se trouvent (N° 220013591 « Bois du Hatois à Pavant ») tire la plupart de son intérêt de divers types de milieux boisés ;</i> <p><i>le zonage est laissé inchangé sur ce point.</i></p> <p><i>En l'absence de motif justifiant un refus, la parcelle AD 94 sera classée en zone A.</i></p>
15	21.09.2018	Madame Joëlle PAPEGAY	Mme PAPEGAY est venue lors de ma permanence. Elle déclare être contre les futures constructions.	<i>Prend acte.</i>
16	21.09.2018	Monsieur Olivier HENNEQUIN 96, avenue OL 77730 Sâacy	M. HENNEQUIN est venu lors de ma permanence. Après un échange, il transmettra un courrier au commissaire enquêteur. M.HENNEQUIN a annoté le registre.	<i>Prend acte.</i>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
17	21.09.2018	Monsieur François CARETTE 147, route nationale 02310 Saulchery.	Mr CARETTE est venu à ma permanence. Il va transmettre un courrier au commissaire enquêteur concernant son terrain qui n'est plus constructible du fait du nouveau PLU. Mr CARETTE a annoté le registre.	<i>Il n'existe aucun droit acquis au classement en zone constructible de terrains qui l'étaient au POS (la jurisprudence est constante en ce domaine), d'autant plus que celui-ci a été automatiquement abrogé en mars 2017. La valeur des terrains n'entre pas en ligne de compte dans les choix effectués pour le PLU.</i>
18	21.09.2018	Madame Yvette DUPONT 2 rue de l'Eglise à Pavant	<p>Mme DUPONT est venue à ma permanence. Elle déclare être contre la construction de logements à Pavant compte tenu du nombre de logements vacants et des difficultés pour les bailleurs à louer leurs logements.</p> <p>Elle considère que l'adaptation de la station d'épuration est plus importante et urgente. Mme DUPONT a annoté le registre.</p>	<p><i>Les logements vacants proviennent souvent de niveau de confort nécessitant des travaux que les propriétaires peuvent rarement engager au vu de la situation économique. Ce point ne dépendant pas de la collectivité, les logements vacants ont été considérés comme non-mobilisables.</i></p> <p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
19	24.09.2018	Madame Léah TESSER	<p>Madame TESSER a adressé un courriel . Elle estime que la déviation de la circulation par la place du Général de Gaulle et la place du 14 juillet 1789, toutes deux à proximité de l'école et de l'aire de jeux, pourrait aggraver les risques pour les enfants.</p> <p>Elle pense que les élus n'excluent pas de lancer leur programme immobilier avant de régler les problèmes de la station d'épuration et de ce fait créer une pollution beaucoup plus importante qu'elle ne l'est à ce jour.</p> <p>Elle considère que la réalisation à court et moyen terme de 90 logements crée de nouvelles dents creuses tout en dévaluant les biens et l'investissement d'une très grande majorité de familles de Pavanais.</p>	<p><i>Les dimensions de la place du Général De GAULLE et la place du 14 juillet 1789 permettent des aménagements assurant la sécurité des piétons et des cyclistes. Le doublement de la voie Jean-Jaurès par une parallèle, en séparant les circulations, devrait diminuer le trafic. La Direction de la Voirie Départementale a d'ailleurs un avis positif en ce sens.</i></p> <p><i>Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p> <p><i>Il n'existe aucun droit acquis au classement en zone constructible de terrains qui l'étaient au POS, d'autant plus que celui-ci a été automatiquement abrogé en mars 2017.</i></p>
20	01.10.2018	M. Guy PARISY 64 rue Jean- Jaurès 02310 Pavant	<p>À la suite de sa participation à la visite de la commune que j'ai acceptée avec une délégation d'habitants, M. PARISY a souhaité apporter des compléments d'information concernant plusieurs aspects du projet de PLU.</p>	

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Il détaille l'évolution de la population de Pavant sur les périodes de 1968 et 1990 (+43% par an) et de 1990 à 2014 (+9 % par an). Il en précise les causes liées à l'amélioration des conditions de vie pour la première et au ralentissement économique local incluant Château-Thierry pour la seconde. Il estime qu'accroître la population de 300 habitants en 15 ans sans création possible d'activités, va accentuer le caractère de village dortoir, les problèmes de circulation et de mal-vivre.</p> <p>Il n'y a pas d'emplacement prévu pour un commerce multi-activités et les transports en communs sont insuffisants.</p>	<p><i>Comme indiqué dans le PADD, la municipalité souhaite engager une politique volontariste pour permette d'augmenter le poids démographique de la commune afin justement qu'elle ne soit pas condamnée à rester une « commune dortoir » et qu'elle atteigne un seuil permettant l'implantation d'équipements et de services. Cette option a d'ailleurs été validée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne dans le cadre de la répartition du stock foncier du SCoT.</i></p> <p><i>Le PLU cherche aussi, à travers la déviation d'une partie des flux empruntant actuellement la Rue Jean-Jaurès, à résoudre, au moins partiellement, les problèmes de circulation.</i></p> <p><i>Aucune zone spécifique d'activité n'est prévue dans le projet de PLU présenté, conformément aux orientations du SCoT. En revanche la possibilité de mixité fonctionnelle (habitat/activité) est inscrite dans ce même SCoT. Le PLU présenté permet justement cette mixité et l'implantation de commerces, d'activités et de services au sein du tissu bâti.</i></p> <p><i>L'augmentation de population favorisera l'amélioration de l'offre de transport en commun en augmentant la chalandise : d'avantage de clients potentiels permettront une meilleure rentabilité et donc le développement de l'offre.</i></p>

N°	Date	Intervenants	Observations	Avis de l'AO
			<p>Il estime anormal que certains bâtiments en dur de l'usine, toujours existants, ne soient plus repris sur le cadastre et que les Pavanais n'ont pas à subir les frais de la dépollution des ateliers.</p>	<p><i>La mise à jour du cadastre n'est pas du ressort de la commune mais des services fiscaux.</i></p> <p><i>Le PLU, en rendant l'emprise de l'usine constructible sous forme d'un aménagement d'ensemble, favorise la dépollution de ce site en faisant appel à des fonds privés : l'aménageur amortira les coûts de dépollution par le revenu de vente des logements créés.</i></p>
			<p>Il conteste le fait que les terrains situés côté pair sur la route de Pisseloup ne soient pas constructibles alors qu'ils sont entièrement viabilisés.</p>	<p><i>La viabilisation n'est pas le seul critère à prendre en compte : l'évitement d'un développement linéaire fait partie des orientations imposées par la législation et par le SCoT. De plus, une urbanisation côté Sud de RD 86 entraînerait le défrichement de bois qui contribuent à lutter contre l'érosion des sols et les coulées de boue dans ce secteur où les pentes sont particulièrement marquées.</i></p>
			<p>Il suggère de demander d'urgence la rectification du zonage de la ZNIEFF "le Bois du Hatois" afin d'en extraire la rue Grouzy et le "Clos Monsieur" et lever ainsi une erreur d'appréciation lors de la définition de la ZNIEFF. en contradiction maintenant avec le PADD.</p>	<p><i>La délimitation de la ZNIEFF n'est pas du ressort du PLU ni même de la municipalité.</i> <i>M. Parisy est invité à contacter le service « INPN » du (https://znieff.mnhn.fr/#/contact)</i></p>

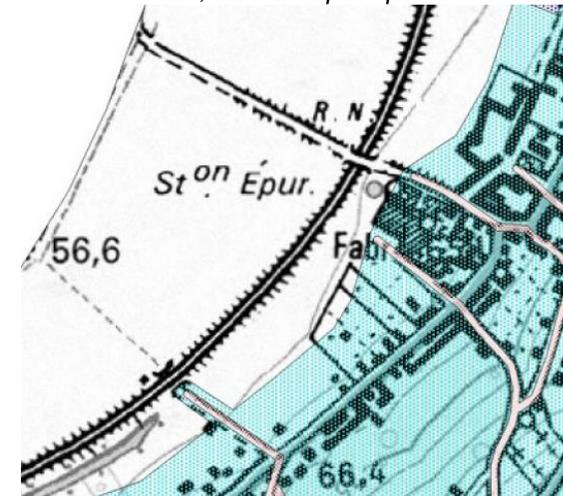
Il s'étonne qu'au "Clos des Bréjons" des maisons vont être construites dans une zone inondable alors que des témoins affirment que dans l'immédiat après-guerre, ils ont vu l'eau submerger le terrain allant jusqu'au garage actuel. Il conteste, par ailleurs, la ligne représentant le profil de 1955+52cms. Il estime qu'il faut vérifier le niveau enregistré des remontées de nappes avec les relevés établis par le géomètre.

La délimitation des zones inondables s'est faite sur la base des 2 PPRI applicables, lesquels sont le résultat d'études hydrologiques des services de l'État :

- Le PPRI « inondation par débordement de la Marne » classe le Clos des Bréjons en zone Blanche :



- Le PPRI « Ruissellement et coulées de boue » par débordement de la Marne classe le Clos des Bréjons en zone Blanche, bleu clair pour partie :



				<p><i>Ces zonages impliquent des précautions particulières pour les constructions (seuil surélevé par exemple) mais ne rendent pas inconstructibles les terrains en question.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Les cotes ont été étudiées et fixées par les services de l'État. La délimitation a été faite par eux sur la base de données topographiques, historiques et hydrographiques. Il est possible que des aménagements réalisés depuis l'immédiat après-guerre (fossés, traversées d'obstacles...) aient rendu non inondables des terrains qui l'étaient auparavant.</i>
			<p>Il considère que les emprunts de la Bonnetière constitue une zone humide non reprise dans les documents du PLU</p>	<p><i>Des inventaires de zones humides (au sens de la législation) ont été réalisés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne. La commune s'est basée sur ces informations.</i></p>
			<p>Il constate que la parcelle AD 94 est passée de zone agricole à zone naturelle alors qu'elle a servi de décharge jusqu' au début des années 1970 pour la commune et les usines Electro-Chrome et Erka de Charly-sur Marne notamment et qu'elle se situe dans la zone de protection rapprochée du captage d'eau de Pavant-Villiers.</p>	<p><i>Suite à une remarque précédente, le terrain sera classé en zone agricole.</i></p> <p><i>Il est rappelé que le PLU gère la constructibilité et les modalités d'aménagement mais n'a aucune prise sur les modes de culture ou la mise en application des Déclaration d'Utilité Publique de protection des captages.</i></p>
			<p>Il rappelle qu'un souterrain muré à chaque extrémité part du site de l'ancien château pour rejoindre l'église d'une part, l'ancienne chapelle de la rue Brunneau et le Moulin à vent d'autre part.</p>	<p><i>Aucune donnée bibliographique ni plan ne permet de localiser ce souterrain.</i></p> <p><i>Si ce souterrain existe encore et s'il est possible d'en établir un tracé, au moins approximatif, l'existence de ce risque sera reportée sur le plan de zonage à des fins d'information.</i></p>

		<p>Il n'a pas vu mention de deux espèces bien présentes sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clématite des haies ou viorne qui prolifère et risque d'envahir le mur de saule tressé ou la haie humide envisagée au "Clos des Bréjons", - le robinier faux-acacia très présent dans les bois récents baptisés "forêts" et qui devient dangereux après 30 ans. 	<p><i>La clématite des haies est une espèce très commune. Son éventuel envahissement de la haie prévue aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du « Clos des Bréjons » ne contrarierait pas sa fonctionnalité.</i></p> <p><i>Le PLU gère la constructibilité et les modalités d'aménagement mais n'a de prise que sur les espèces plantées dans le cadre de permis de construire ou d'aménager.</i></p>
		<p>Il s'étonne que parmi les servitudes d'utilité publique ne figure pas la servitude des réseaux électriques, trois lignes à moyenne tension étant notamment présentes sur le périmètre du village.</p>	<p><i>La liste des Servitudes d'Utilité Publique est fournie par les services de l'État. Il est possible que les lignes en question ne soient pas génératrices de Servitude d'Utilité Publique.</i></p>

<p>21</p>	<p>02.10.2018</p>	<p>Madame et Monsieur Anne et Pierre PREVOT 94bis, rue Jean Jaurès, Pavant</p>	<p>Mme et M. PREVOT sont venus à ma permanence. Ils estiment qu'il y a beaucoup de problèmes pour réaliser le PLU (station d'épuration inefficace, inondations possibles, surcharge scolaire, circulation accrue). Les solutions paraissent très onéreuses pour les Pavanais et pour quels bénéfices? Mme PREVOT a annoté le registre.</p>	<p><i>Station d'épuration inefficace : Les zones figurant en zone 1AU dans le PLU présenté à l'enquête seront classées en zone 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci (via la réalisation d'une modification simplifiée du PLU) sera conditionnée à la réalisation effective d'un assainissement collectif suffisant.</i></p> <p><i>Inondations possibles : La délimitation des zones inondables s'est faite sur la base des 2 PPRI applicables, lesquels sont le résultat d'études hydrologiques des services de l'État :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le PPRI « inondation par débordement de la Marne » classe le Clos des Bréjons en zone Blanche :</i>  <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le PPRI « Ruissellement et coulées de boue » par débordement de la Marne classe le Clos des Bréjons en zone Blanche, bleu clair pour partie :</i> 
-----------	-------------------	--	--	--

22	02.10.2018	Madame Claudie PREVOT 7 route de Bassevelle 04310 Pavant	Mme PREVOT qui est venue à ma permanence en compagnie de Mme BIDAULT et de Mme et M. PREVOT a pu participer à l'entretien. Elle estime que le PLU « paraît très gênant ». Mme PREVOT a annoté le registre.	<i>Faute de savoir en quoi le PLU serait « très gênant », il n'est pas possible d'apporter de réponse circonstanciée à cette observation.</i>
----	------------	---	--	---